
Adresse du capitaine Perrin, qui transmet un trait de bravoure du citoyen Savary, sous-officiers au 81^e régiment d'infanterie en poste à Sierck, en annexe de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du capitaine Perrin, qui transmet un trait de bravoure du citoyen Savary, sous-officiers au 81^e régiment d'infanterie en poste à Sierck, en annexe de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 536;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29735_t1_0536_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

68

Le citoyen Savary, sous-officier au 81^e régiment d'infanterie, fut commandé le 7 octobre dernier à Sierk pour aller à la découverte avec 15 hommes; il aperçut l'ennemi faisant des dispositions pour surprendre le poste de Sierk : mais par sa bonne conduite et sa bravoure il l'arrêta, et procura tout le temps nécessaire à la garnison pour se mettre en défense et se ménager une retraite honorable en présence d'un ennemi supérieur en infanterie, cavalerie et artillerie, qui alloit envelopper la place de toutes parts (1).

[*Sarreguemines, 25 niv. II. Le cap^e du 1^{er} b^{on} du 81^e rég^t d'infanterie, à la Conv.*] (2).

« Trait de bravoure du cⁿ Savary, sous-officier au dit bataillon, ayant été commandé le 7 octobre dernier (v. s.), à Sierck, pour aller à la découverte avec 15 hommes, ayant appris que l'ennemi faisait des tentatives pour surprendre la garnison du poste de Sierck. Sa bonne conduite et sa bravoure retarda l'ennemi de plus d'une demi-heure, et facilita tout le temps nécessaire à la garnison de se mettre en défense et de se procurer une retraite honorable, en présence d'un ennemi supérieur, tant en infanterie, cavalerie et artillerie, qui avait enveloppé la place de toutes parts. J'estime donc que si ce citoyen était rentré comme les autres, découverte, la garnison de Sierck était enlevée et la République privée pour quelque temps de 250 braves citoyens qui occupaient ce poste. Je ne puis me dispenser de lui accorder toute mon estime; il a aussi toute celle de ses camarades, ayant toujours servi la République avec zèle, fidélité et courage. »

PERRIN (*cap^e*).

69

[*Le cⁿ Coupert, à la Conv.; 23 germ. II*] (3).

« Citoyens représentants du peuple,

Le citoyen Coupert, garçon porteur aux halles, âgé de 54 ans, demeurant rue Beaurepaire, n^o 20, au 6^e étage, section de Bon-Conseil, a été fracassé sous les pieds des chevaux des gendarmes, étant de service au palais de l'Égalité, dans les mouvements qu'il y eut après l'assassinat du citoyen Saint-Fargeau, ainsi qu'il le justifie par un certificat du chirurgien qui le traite. Ayant en vain épuisé toutes ses ressources pour se guérir, il ne peut plus conti-

(1) *Débats*, n^o 572, p. 407; *M.U.*, XXXVIII, 397.

(2) C 300, pl. 1057, p. 13. Pas de mention marginale.

(3) F¹⁵ 116, doss. Coupert.

nuer ses traitements ni vivre sans la bienfaisance nationale.

En conséquence, il réclame ses droits dans votre sollicitude paternelle, Pères de la patrie, pour lui accorder la subsistance comme militaire blessé, hors d'état de travailler, et de servir et un prompt secours provisoire en forme d'indemnité afin qu'il puisse se procurer la subsistance. »

Renvoyé au Comité de secours publics (1).

70

Un membre du comité des finances et d'instruction publique [COUPE (de l'Oise)] fait un rapport sur les pétitions de plusieurs Sociétés populaires qui demandaient qu'il leur soit accordé un local par la Nation (2). Le projet de décret de ces comités est favorable aux Sociétés populaires; il a été ajourné à trois jours (3).

71

[*Le cⁿ Frager, ou présid. de la Conv.; Ebly s. d.*] (4).

« Citoyen,

Le citoyen Frager, cultivateur dans la commune d'Ebly, canton de Crécy, vous représente qu'un bail à louer de 15 arpents 1/2 de terre à lui, le 2 7^{br} 1790 (vieux stile), par les fondés de pouvoir de Tourteau-Dorvilliers, émigré (ces biens appartiennent actuellement à la nation).

Par article exprès, porté au bail ci-joint, il est dit : « a été convenu entre les parties, que dans le cas où la dîme cesserait d'être payée comme étant supprimée, le preneur s'oblige de payer au bailleur, la somme de quatre livres par arpent et par chaque année en sus du prix principal de son bail ».

Vue la loi du 1^{er} brumaire, l'an 2 de la République, défend, art. 1^{er}, à tous propriétaires d'exiger de leurs locaux, dont les baux sont postérieurs aux décrets qui suppriment les droits de dixmes, de l'exiger d'eux si elle est portée sous cette dénomination.

L'art. 4 de la même loi dit que les propriétaires et les fermiers ont le droit de faire entre eux toutes les conventions qu'ils jugent à propos, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés en l'article 1^{er}.

(1) Mention marginale, datée du 24 germ. et signée Ruelle. Remis au Cⁿ Mauduyt le 27 germ. : SALLENGRO. Ajourné jus'à plus amples éclaircissements, le 7 flor. II. COLLOMBEL. Par décret du 24 flor. a reçu 200 l. prov. : BRIEZ.

(2) Un décret du 9 niv. II avait chargé ces deux Comités de faire un rapport dont Coupé fut chargé le 17 pluv. et qu'il présenta le 25 au C. d'Instruction publique. Celui-ci le communiqua au C. de S. P. (voir J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, IV, 460).

(3) C. Eg., n^o 604, p. 109. Il ne semble pas que ce rapport ait été discuté à la Convention.

(4) D III 275, doss. 50, p. 1.